

TITRE 1

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

NAEVUS 2000 FRANCE - EUROPE

L'Association a pour but de rassembler des patients et de mettre en contact des organisations qui ont pour objet directement ou indirectement, de lutter contre le NAEVUS. A cette fin, l'Association se propose de promouvoir et de coordonner l'activité de ses membres, notamment :

- * D'informer, d'aider et de soutenir les patients et leurs familles dans leurs démarches administratives et sociales.
- * De les informer sur les lieux et moyens mis en place pour les traitements des malades.
- * Elle a également pour vocation d'aider en informant les malades tant européens que ceux du reste du monde.
- * De rassembler les connaissances scientifiques, médicales et cliniques .
- * D'obtenir la reconnaissance sociale et administrative de la pathologie.
- * De faciliter l'accès aux structures spécialisées appropriées, multidisciplinaires dans de bonnes conditions de prises en charges des patients de la Communauté Européenne par les organismes d'assurances.
- * D'informer de l'existence de cette pathologie et de ses traitements,
 - Tous les médecins français et étrangers,
 - Tous les membres du personnel soignant,
 - Les partenaires de santé,
 - Le grand public,
 - Les pouvoirs publics,
 - Les ministères de santé de la Communauté Européenne,

- * Favoriser les contacts entre les associations internationales,

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à :

**14 rue de VOZELLE
03110 VENDAT
FRANCE**

Article 2 :

L'Association met en œuvre tous moyens autorisés par loi, propres à contribuer à la réalisation de son objet, et notamment :

- *Le recours à tous moyens de diffusion et de communication,*
- *La fourniture de services,*
- *La signature de conventions de partenariat,*
- *Le recours au volontariat pour les actions ponctuelles (Charte*

du

bénévolat).

Article 3 :

L'Association se compose de :

- *Membres Fondateurs,*
- *Membres Adhérents Actifs,*
- *Membres Bienfaiteurs et Donateurs.*

Pour être membre, il faut en faire la demande et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue.

Seuls peuvent être admis au titre de membres actifs les malades majeurs, les parents des malades mineurs ou leurs représentants légaux.

La cotisation annuelle des membres actifs est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 4 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- *Par la démission adressée par écrit au Président de l'Association,*
- *En cas de non-paiement de cotisation dans un délai de 30 jours à*

- compter de l'appel,
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration par
lettre recommandée en cas de faute grave. L'intéressé étant
préalablement
appelé à fournir ses explications,
- Le décès,
- Par la mise en liquidation judiciaire ou la dissolution.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Le nombre d'administrateurs fixé par délibération de l'Assemblée Générale est de 3 au moins et de 6 au plus.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 6 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre fin aux fonctions d'administrateur en cas d'absence sans excuse à trois séances consécutives du Conseil d'Administration.

Les candidatures à la fonction d'administrateur doivent être adressées par lettre recommandée au Président de l'Association au plus tard 30 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi, elles ne pourront être soumises au vote.

En cas de vacance, démission ou perte de la qualité de membre de l'Association, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration à lieu par tiers tous les 2 ans.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le choix des administrateurs constituant les premiers tiers s'effectuant par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier,

et si besoin est, d'un Secrétaire et d'un Trésorier Adjoint.
Le bureau est élu pour une durée de 2 ans.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour. Il peut aussi se réunir sur la demande d'un tiers des administrateurs.

Chaque administrateur a la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut pas détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des administrateurs au moins est représentée.

Les votes sont acquis à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre des présences.

Les procès verbaux des Conseils d'Administrations sont consignés dans un registre à feuillets numérotés, sans blanc ni rature, signé par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire ou le Secrétaire Adjoint, et conservé au siège de l'Association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre au nom de l'Association toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale. Il se prononce sur l'agrément ou l'exclusion des membres de l'Association. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 7 :

Les remboursements des frais des membres du Conseil d'Administration doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Article 8 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres visés à l'article 3.

Il est possible de voter par procuration, à condition :

- Que le mandat soit écrit,
- Que le mandataire soit lui-même membre actif de

l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale convoquée par le Secrétaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'Association. La convocation de l'Assemblée Générale doit mentionner l'ordre du jour qui est réglé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale doit, dans tous les cas, être convoquée par lettre simple adressée individuellement aux membres au moins un mois avant sa réunion.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sous réserve du cas prévu à l'article 16.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle prend connaissance du budget prévisionnel et de la situation financière actuelle. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés dans un régis à feuillets numérotés, sans blanc ni rature, signé par le Président et le Secrétaire, et conservé au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes ne sont adressés chaque année qu'aux membres de l'Association qui en font la demande.

Article 9 :

Le bureau de l'Association, visé à l'article 5, assiste le Président dans la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration. Il se réunit au moins une fois par mois, même partiellement.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer ses pouvoirs au Vice-Président dans le cadre d'un mandat écrit.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7

de la Loi du 4 février 1901 et le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.
Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens immobiliers et mobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE 3

DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES.

Article 12 :

La dotation comprend :

- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet.

Article 13 :

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'Article 55 de la loi N° 87416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 14 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent notamment :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Des revenus de ses biens,
- Des subventions des Communautés Européennes, des Etats, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics ou Privés,
- Des dons des autres associations et de leurs sympathisants,
- Des dons des Membres Bienfaiteurs,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours

de

l'exercice,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu,

avec

l'agrément de l'autorité compétente,
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Article 15 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et des annexes. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministère de l'Intérieur et du Ministre de la Santé de l'Emploi, des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, **DISSOLUTION**

Article 16 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, en séance extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du Président, ou sur proposition de la moitié plus un des membres de l'Association.

Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé par simple lettre à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer d'un quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est reconvoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 17 :

L'Assemblée Générale appelée en séance à titre extraordinaire, à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle doit comprendre la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est reconvoquée à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement

délibérer, quel que soit le nombre de membres.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 18 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 19 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 16, 17 et 18 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

Elle ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

TITRE V

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 :

Le Président doit faire connaître dans les deux mois à la Préfecture du département ou la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé.

Article 21 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés ou acquis par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 21 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés ou acquis par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 :

Le règlement intérieur préparé le cas échéant par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Une charte définissant le règlement pour l'organisation de manifestations ou d'événementiels au profit de l'Association par des membres ou par des personnes extérieures à l'Association est prévue dans le règlement intérieur.

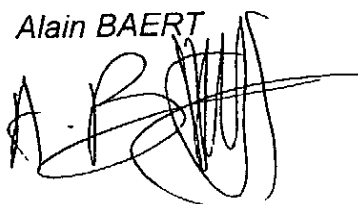
Fait à Vendat,

Le 29, 11, 1999

Le Président

Laurence BAERT


Le Vice -Président

Alain BAERT


Le Secrétaire Général

Jean Pierre SAMUROT


Le Trésorier Général

Jean Pierre GRUCHOT
